



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JANVIER 2020

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Accès aux documents administratifs. La demande de communication de documents mis à disposition sur un espace personnel de stockage numérique par consultation sur place ou sous forme d'une copie papier revêt un caractère abusif en l'absence de difficulté d'accès de l'administré à son espace personnel ou d'une autre raison valable CE, 30 janvier 2020, *Société Cutting Tools Management Services (CTMS)*, n° 418797, A.

Elections européennes. Le Conseil d'Etat rejette les protestations contre les élections européennes, en écartant notamment les griefs tirés de ce que le nombre de représentants élus en France et le seuil de 5% des suffrages exprimés pour accéder à la répartition des sièges méconnaîtraient le droit de l'Union. CE, 31 janvier, *M. M... et autres*, n°s 431143 et s., A.

Fiscalité. L'activité exercée par un Etat étranger en France est assujettie à l'impôt sur les sociétés si cette activité, eu égard à son objet et aux conditions particulières dans lesquelles elle est exercée, relève d'une exploitation à caractère lucratif CE, 22 janvier 2020, *Etat du Koweït*, n° 421913.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contrats. Lorsqu'un maître d'ouvrage, attiré par un concurrent évincé devant le juge administratif, et ainsi nécessairement informé de l'existence d'un litige, après avoir appelé en garantie le maître d'œuvre, signe avec celui-ci, sans l'assortir de réserve, le décompte général du marché qui les lie, le caractère définitif de ce dernier a pour effet de lui interdire toute réclamation correspondant à ces sommes. CE, 27 janvier 2020, *Société Atelier d'architecture Bégué Peyrichou Gérard et associés*, n° 425168, B.

Contrats. En cas de résiliation anticipée d'une concession de service public, l'indemnité due au concessionnaire, en réparation du préjudice qu'il subit à raison du retour des biens nécessaires au fonctionnement du service public à titre gratuit dans le patrimoine de cette collectivité, est égale à la valeur nette comptable des biens de retour, sans qu'ait d'incidence la circonstance que ces biens auraient été économiquement amortis avant la résiliation du contrat grâce aux résultats de l'exploitation de la concession. CE, 27 janvier 2020, *Toulouse Métropole*, n° 422104, B.

Domaine. Un point d'accueil et d'orientation à l'entrée d'un immeuble de bureaux occupés par des services municipaux ne constitue pas un aménagement indispensable à l'exécution du service public de nature à retirer à ces locaux leur caractère de biens immobiliers à usage de bureaux exclus du régime de la domanialité publique par l'article L. 2211-1 du CG3P. CE, 23 janvier 2020, *M. T... et M. V... et SARL JV Immobilier c/ Commune de Busy-Saint-Georges*, n°s 430192, 430359, B.

Fonction publique. Des propos agressifs tenus par un agent public exerçant des fonctions syndicales à l'égard d'un supérieur hiérarchique ou d'un autre agent sont susceptibles, alors même qu'ils ne seraient pas constitutifs d'une infraction pénale, d'avoir le caractère d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. CE, 27 janvier 2020, *Mme K...*, n° 426569, B.

Ouvrage public. La circonstance que la victime d'un dommage subi du fait d'un ouvrage public n'utilisait pas cet ouvrage au moment de la survenance du dommage ne fait pas obstacle à ce que cette personne soit qualifiée d'usager de l'ouvrage. CE, 17 janvier 2020, *Société EDF*, n° 433506, B.

Procédure. La faculté de fixer par ordonnance une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux en application de l'article R. 611-7-1 du CJA n'est ouverte qu'après l'expiration du délai donné aux requérants pour répliquer au premier mémoire en défense. CE, 30 janvier 2020, *M. R... et autres*, n° 426346, B.

Procédure. Le Conseil d'Etat précise les conditions de recevabilité d'une requête présentée au nom d'une commune en cas de conflit d'intérêts ou d'opposition d'intérêts entre le maire et la commune. CE, 30 janvier 2020, *Commune de Paita*, n° 421952, B.

Responsabilité. Les dispositions de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 élargissant la possibilité, pour l'administration, de combattre la présomption de causalité dont bénéficient les personnes qui demandent une indemnisation du fait des essais nucléaires français ne s'appliquent qu'aux demandes qui ont été déposées après leur entrée en vigueur. CE, 27 janvier 2020, *Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires*, n° 429574, B.

Urbanisme. Des lots non destinés à être bâtis peuvent être inclus dans le périmètre d'un lotissement, dès lors que cette inclusion est nécessaire à la cohérence d'ensemble de l'opération et que la réglementation qui leur est applicable est respectée. CE, 30 janvier 2020, *Association Non au Béton et Mme S...*, n° 419837, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	9
01-03 – <i>Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	9
01-03-01 – Questions générales.....	9
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	9
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle	9
01-08 – <i>Application dans le temps.....</i>	10
01-08-03 – Texte applicable.....	10
08 – ARMEES ET DEFENSE.....	11
08-20 – <i>Divers.....</i>	11
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	13
135-02 – <i>Commune.....</i>	13
135-02-01 – Organisation de la commune.....	13
14 – COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ..	15
14-01 – <i>Principes généraux.....</i>	15
14-01-01 – Liberté du commerce et de l'industrie	15
14-02 – <i>Réglementation des activités économiques.....</i>	15
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.....	16
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	19
19-01 – <i>Généralités.....</i>	19
19-01-01 – Textes fiscaux	19
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	19
19-01-06 – Divers.....	20
19-03 – <i>Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances</i>	21
19-03-05 – Taxes assimilées.....	21
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses	22
19-04 – <i>Impôts sur les revenus et bénéfiques.....</i>	23
19-04-01 – Règles générales.....	23
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	24
24 – DOMAINE	25
24-01 – <i>Domaine public.....</i>	25

24-01-01 – Consistance et délimitation	25
24-02 – <i>Domaine privé</i>	26
24-02-01 – Consistance	26
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	27
26-06 – <i>Accès aux documents administratifs</i>	27
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978	27
28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM	29
28-005 – <i>Dispositions générales applicables aux élections</i>	29
28-005-01 – Révision des listes électorales	29
28-005-02 – Campagne et propagande électorales	29
28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales	30
28-023 – <i>Élections au Parlement européen</i>	30
28-023-01 – Règles d'organisation des élections	31
29 – ENERGIE	33
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	35
30-02 – <i>Questions propres aux différentes catégories d'enseignement</i>	35
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles	35
36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	37
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	37
36-07-09 – Droit syndical	37
36-07-11 – Obligations des fonctionnaires	37
36-09 – <i>Discipline</i>	37
36-09-03 – Motifs	37
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	39
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i>	39
39-02-04 – Contenu	39
39-04 – <i>Fin des contrats</i>	39
39-04-02 – Résiliation	39
39-04-05 – Fin des concessions	40
39-05 – <i>Exécution financière du contrat</i>	41
39-05-02 – Règlement des marchés	41
39-06 – <i>Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage</i>	42
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage	42

46 – OUTRE-MER.....	43
46-01 – <i>Droit applicable.....</i>	43
46-01-06 – Régime économique et financier.....	43
54 – PROCEDURE.....	45
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i>	45
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	45
54-01-05 – Qualité pour agir	46
54-02 – <i>Diverses sortes de recours.....</i>	46
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir	46
54-04 – <i>Instruction.....</i>	47
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge	47
54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i>	48
54-07-01 – Questions générales.....	48
54-08 – <i>Voies de recours</i>	48
54-08-08 – Règlement de juges	48
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	51
55-03 – <i>Conditions d'exercice des professions</i>	51
63 – SPORTS ET JEUX	53
63-05 – <i>Sports.....</i>	53
67 – TRAVAUX PUBLICS	55
67-02 – <i>Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics</i>	55
67-02-02 – Régime de la responsabilité	55
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	57
68-01 – <i>Plans d'aménagement et d'urbanisme.....</i>	57
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)	57
68-02 – <i>Procédures d'intervention foncière.....</i>	57
68-02-04 – Lotissements	57
68-06 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales.....</i>	58
68-06-01 – Introduction de l'instance	58

01 – Actes législatifs et administratifs

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-01 – Questions générales

01-03-01-02 – Motivation

01-03-01-02-02 – Motivation suffisante

01-03-01-02-02-01 – Absence

Avis défavorable rendu par un comité de sélection sur la candidature d'un enseignant-chercheur (art. 9-2 du décret du 6 juin 1984) - Avis n'indiquant pas, même sommairement, les raisons pour lesquelles la candidature de l'intéressé ne correspond pas au profil du poste (1).

Pour motiver sa décision défavorable, le comité de sélection s'est fondé, non pas sur les mérites scientifiques du candidat mais sur l'adéquation de la candidature de l'intéressé au profil du poste, en se bornant à mentionner : "Peu d'adéquation aux profils d'enseignement et de recherche", sans indiquer, même sommairement, les raisons pour lesquelles il estimait que la candidature de l'intéressé correspondait peu à ce profil. Par suite, le requérant est fondé à soutenir que cette décision est insuffisamment motivée et à en demander l'annulation (*Mme B...*, 4 / 1 CHR, 415314 416560, 27 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 octobre 2011, M. T..., n°s 333712, 334692, T. pp. 736-956. Rapp., s'agissant des avis défavorables rendus par le conseil académique sur le fondement de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984, CE, 30 janvier 2019, Mme G..., n° 412159, à mentionner aux Tables.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle

Principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques - Réduction du taux de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) en faveur des professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées (A de l'article 3 du décret du 26 janvier 1995) - Rupture d'égalité entre les établissements exerçant à titre exclusif une activité de vente de marchandises éligibles et ceux l'exerçant seulement à titre principal - Absence.

En prévoyant que les établissements redevables de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) bénéficieraient de la réduction de taux prévue par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 à raison des surfaces qu'ils affectent à titre exclusif à une activité consistant à vendre des marchandises mentionnées dans une liste qu'il a définie, le pouvoir réglementaire a fondé son appréciation sur des

critères objectifs et rationnels en fonction du but fixé par le législateur sans créer, entre les établissements exerçant une telle activité de vente à titre exclusif et ceux l'exerçant seulement à titre principal, une différence de traitement qui ne serait pas en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, le A de l'article 3 du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995, dans sa rédaction applicable aux impositions en litige, ne méconnaît pas les principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques (*Société distribution sanitaire chauffage*, 8 / 3 CHR, 423238 423242, 23 janvier 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

01-08 – Application dans le temps

01-08-03 – Texte applicable

Indemnisation des victimes des essais nucléaires - Possibilité pour l'administration de renverser la présomption de causalité - Régime issu de l'art. 232 de la loi du 28 décembre 2018 - Application aux seules demandes déposées après son entrée en vigueur (1).

En modifiant les dispositions du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 issues de l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017, l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 élargit la possibilité, pour l'administration, de combattre la présomption de causalité dont bénéficient les personnes qui demandent une indemnisation du fait des essais nucléaires français lorsque les conditions de celle-ci sont réunies. Il doit être regardé, en l'absence de dispositions transitoires, comme ne s'appliquant qu'aux demandes qui ont été déposées après son entrée en vigueur, intervenue le lendemain de la publication de la loi du 28 décembre 2018 au Journal officiel de la République française (*Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires*, 7 / 2 CHR, 429574, 27 janvier 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 28 juin 2017, M. P..., n° 409777, p. 207.

08 – Armées et défense

08-20 – Divers

Indemnisation des victimes des essais nucléaires - Possibilité pour l'administration de renverser la présomption de causalité - Régime issu de l'art. 232 de la loi du 28 décembre 2018 - Application aux seules demandes déposées après son entrée en vigueur (1).

En modifiant les dispositions du V de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 issues de l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017, l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 élargit la possibilité, pour l'administration, de combattre la présomption de causalité dont bénéficient les personnes qui demandent une indemnisation du fait des essais nucléaires français lorsque les conditions de celle-ci sont réunies. Il doit être regardé, en l'absence de dispositions transitoires, comme ne s'appliquant qu'aux demandes qui ont été déposées après son entrée en vigueur, intervenue le lendemain de la publication de la loi du 28 décembre 2018 au Journal officiel de la République française (*Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires*, 7 / 2 CHR, 429574, 27 janvier 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 28 juin 2017, M. P..., n° 409777, p. 207.

135 – Collectivités territoriales

135-02 – Commune

135-02-01 – Organisation de la commune

135-02-01-02 – Organes de la commune

135-02-01-02-02 – Maire et adjoints

135-02-01-02-02-01 – Dispositions générales

Procédure de déport prévue par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 en cas de conflit d'intérêts entre le maire et la commune - Procédure prévue par l'article L. 2122-26 du CGCT en cas d'opposition d'intérêts - Articulation entre les deux procédures en cas de conflit d'intérêts - 1) Principe - Faculté pour le maire de désigner la personne habilitée à représenter la commune en justice ou à signer ou exécuter un contrat, sauf si ses intérêts sont en opposition avec ceux de la commune dans l'affaire en cause - 2) Illustration - Cas dans lequel un maire s'est déporté de certaines de ses compétences au profit de l'un de ses adjoints - Obligation du juge de rechercher si les intérêts du maire se trouvent, dans le litige dont il est saisi, en opposition avec ceux de la commune.

Il résulte de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 pris pour son application qu'un maire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigner, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer.

Il résulte des dispositions du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment de son article L. 122-12, rédigé dans des termes identiques à l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), que lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune dans un litige donné ou pour la signature ou l'exécution d'un contrat, seul le conseil municipal est compétent pour désigner un autre de ses membres soit pour représenter la commune en justice soit pour signer le contrat ou intervenir dans son exécution.

1) Lorsque le maire estime ne pas devoir exercer ses compétences à raison d'un conflit d'intérêts, il ne saurait désigner la personne habilitée soit à représenter la commune en justice dans un litige donné soit à signer ou exécuter un contrat que si ses intérêts ne se trouvent pas en opposition avec ceux de la commune.

2) Commet une erreur de droit une cour qui se borne à relever, pour juger irrecevable la demande d'une commune représentée par le premier adjoint au maire, qu'en dépit de l'arrêté par lequel le maire avait délégué à son premier adjoint ses compétences en matière d'urbanisme, seul le conseil municipal de la commune avait compétence pour désigner un autre de ses membres pour ester en justice en son nom, sans rechercher si les intérêts du maire se trouvaient, dans ce litige, en opposition avec ceux de la commune (*Commune de Païta*, 10 / 9 CHR, 421952, 30 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique

14-01 – Principes généraux

14-01-01 – Liberté du commerce et de l'industrie

14-01-01-01 – Réglementation des activités privées

Formation obligatoire pour les titulaires des diplômes relevant du brevet d'Etat d'alpinisme - Cas où cette formation fait l'objet d'un marché - Pouvoirs du directeur de l'ENSM - Méconnaissance de la liberté du commerce et de l'industrie - 1) Pouvoir de désigner les formateurs - Absence - 2) Pouvoir de mettre fin à la mission des formateurs - Existence.

Arrêté du ministre chargé des sports déterminant les modalités d'organisation de la formation de mise à niveau, dite de "recyclage", à laquelle sont soumis tous les six ans les titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne et du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne relevant du brevet d'Etat d'alpinisme, et prévoyant que cette formation peut faire l'objet d'un marché passé avec un ou plusieurs organismes de formation.

1) Article 5 de cet arrêté précisant que, lorsque l'organisation du "recyclage" fait l'objet d'un marché, les formateurs sont désignés par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne (ENSM) sur proposition de l'organisme ou des organismes de formation co-contractants.

Ces dispositions, qui doivent être regardées comme ayant pour objet de permettre à l'ENSM, dans l'exercice de ses missions de formation prévues aux articles L. 212-2 et D. 211-53-1 du code du sport, de vérifier que les formateurs disposent des compétences nécessaires pour garantir la qualité de cette formation, sont nécessaires et proportionnées à l'objectif de sécurité poursuivi et ne méconnaissent pas le principe de liberté du commerce et de l'industrie et les règles de la concurrence.

2) Article 5 de l'arrêté précisant que, lorsque l'organisation du "recyclage" fait l'objet d'un marché, il peut être mis fin à la mission des formateurs par décision motivée du directeur de l'ENSM.

Ces dispositions, en ce qu'elles prévoient que le directeur général de l'ENSM peut mettre fin à la mission des formateurs sans encadrer cette possibilité, notamment en précisant les motifs et conditions dans lesquelles le directeur général peut y recourir, alors même que, en vertu de l'arrêté attaqué, ces formateurs doivent être titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne relevant du brevet d'Etat d'alpinisme ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne depuis au moins six ans et en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité, ne sont pas proportionnées à l'objectif poursuivi. Par suite, les syndicats requérants sont fondés à soutenir que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté contesté, en tant qu'il prévoit que le directeur général de l'ENSM peut mettre fin à la mission des formateurs intervenant pour le compte des organismes de formation co-contractants, sont illégales et doivent, dans cette mesure, être annulées (*Syndicat interprofessionnel de la montagne et Union nationale et syndicale des accompagnateurs en montagne*, 4 / 1 CHR, 421331, 27 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

14-02 – Réglementation des activités économiques

14-02-01 – Activités soumises à réglementation

14-02-01-05 – Aménagement commercial

14-02-01-05-02 – Procédure

Décision de la CNAC prise à la suite de l'annulation d'une décision précédente antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2014 - Acte susceptible de recours - Existence, à la condition qu'il n'ait été apporté au projet aucune modification substantielle, et même si la nouvelle décision de la CNAC est intervenue après cette date (1).

Lorsqu'à la suite d'une annulation contentieuse d'une décision de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, soit le 15 février 2015, celle-ci statue à nouveau sur la demande d'autorisation commerciale dont elle se retrouve saisie du fait de cette annulation, l'acte par lequel elle se prononce sur le projet d'équipement commercial a le caractère d'une décision, susceptible de recours pour excès de pouvoir, et non d'un avis, à la condition qu'il n'ait été apporté au projet aucune modification substantielle au regard des règles dont la commission nationale doit faire application. Il en va ainsi même si la CNAC se prononce à nouveau après le 15 février 2015 (*Société Sodipaz et autres*, 4 / 1 CHR, 423529, 27 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 novembre 2018, société MGE Normandie et autres, n° 409833, p. 421.

Permis de construire délivré avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2014 - 1) Permis valant autorisation commerciale - Absence (1), y compris les permis de construire modificatifs délivrés après cette date - Conséquences - a) Permis modificatifs devant être soumis à l'avis de la CDAC ou de la CNAC - Absence - b) Décision de la CNAC relative au permis de construire initial - Acte susceptible de recours - Existence (1), même si cette décision est postérieure au 15 février 2015, et quand bien même des permis modificatifs auraient été délivrés après cette date - 2) Espèce - Moyen soulevé à l'encontre de la décision de la CNAC et tiré de l'irrégularité du permis modificatif - Moyen inopérant.

1) Il résulte du premier alinéa de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 39 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, et de l'article 6 du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 que lorsqu'un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale a fait l'objet d'un permis de construire délivré avant la date d'entrée en vigueur de l'article 39 de la loi du 18 juin 2014, soit le 15 février 2015, ni ce permis, ni les permis de construire modificatifs délivrés le cas échéant après cette date compte tenu de l'évolution du projet de construction, ne tiennent lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

a) Par suite, de tels permis de construire modificatifs n'ont pas à être soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ou, le cas échéant, à la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC).

b) Dans un tel cas, toute décision de la CNAC qui, bien que prise après le 15 février 2015, est relative à un projet dont le permis de construire a été délivré avant le 15 février 2015, revêt, quand bien même des permis modificatifs auraient été délivrés après cette date, le caractère non d'un avis, mais d'un acte faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

2) Cour administrative d'appel ayant relevé que la délivrance d'un nouveau permis de construire n'était pas nécessaire en l'absence, notamment, de tout changement de destination de la construction autorisée par le permis initial, antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2014, et les permis modificatifs.

Il résulte de ce qui a été dit plus haut que seule la décision de la CNAC du 11 octobre 2016, rejetant les recours formés contre la décision du 30 mai 2016 de la CDAC autorisant l'exploitation du projet était dès lors susceptible de recours pour excès de pouvoir, et non les permis modifiant le permis de construire initial délivré le 1er mars 2013, soit avant le 15 février 2015, lesquels ne valaient pas autorisation d'exploitation commerciale. Par suite, la cour a pu, sans entacher son arrêt d'irrégularité, s'abstenir de répondre au moyen tiré de l'irrégularité du permis modificatif du 9 février 2016, qui était

inopérant (*Société Distribution Casino France*, 4 / 1 CHR, 422287, 27 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 novembre 2018, Société MGE Normandie et autres, n° 409833, p. 421.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-01 – Textes fiscaux

Exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit des actifs professionnels dans le cadre de "pactes Dutreil" (art. 787 B du CGI) - Champ d'application - Titres de sociétés exerçant principalement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale - Inclusion (1) - Critères d'appréciation de la prépondérance - Nature de l'activité et conditions d'exercice - Existence - Importance de l'actif brut immobilisé - Absence.

Sont susceptibles de bénéficier de la mesure d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit instituée par le premier alinéa de l'article 787 B du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 28 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, les parts ou actions d'une société qui, ayant également une activité civile autre qu'agricole ou libérale, exerce principalement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, cette prépondérance s'appréciant en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice. Par suite, et alors de surcroît que la faiblesse du taux d'immobilisation de l'actif brut n'est pas davantage l'indice d'une activité civile autre qu'agricole ou libérale, que son importance, celui d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ces dispositions ne subordonnent pas l'avantage qu'elles instituent, s'agissant des parts et actions d'une société d'activité mixte, à la condition que le montant de l'actif brut immobilisé représente au moins 50 % du montant total de l'actif brut (*M. B... et Mme M...*, 8 / 3 CHR, 435562, 23 janvier 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. de La Taille Lolainville, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la définition de la société holding animatrice de groupe par référence à l'activité principale qu'elle exerce, CE, Plénière, 13 juin 2018, M. et Mme L..., nos 395495, 399121, 399122, 399124, p. 262.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-01 – Contrôle fiscal

Faculté de l'administration fiscale de reprendre une procédure de rectification après en avoir constaté l'irrégularité - Existence (1), dans la seule mesure nécessaire à sa régularisation.

Il résulte des dispositions du livre des procédures fiscales (LPF) relatives tant à la procédure de redressement contradictoire qu'aux procédures d'imposition d'office, notamment de celles des articles L. 57 et suivants et de l'article L. 69 de ce livre, qu'après avoir prononcé le dégrèvement d'une imposition, l'administration ne peut établir, sur les mêmes bases, une nouvelle imposition sans avoir préalablement informé le contribuable de la persistance de son intention de l'imposer. Aucune disposition du code général des impôts ne fait obstacle à ce que l'administration, après avoir reconnu, à la suite notamment d'une réclamation contentieuse du contribuable, l'irrégularité de la procédure de redressement suivie, reprenne cette procédure dans la seule mesure nécessaire à sa régularisation et dans le délai imparti par l'article L. 169 du LPF, afin de parvenir à la fixation de l'imposition dans des conditions régulières, cette faculté ne lui étant cependant ouverte qu'autant qu'elle a expressément constaté l'irrégularité de la première procédure en notifiant le dégrèvement de l'imposition précédente (*Société Etudes et Marketing*, 9 / 10 CHR, 420816, 22 janvier 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE Plénière, 10 avril 1974, Sieur X..., n° 88134, p. 230 ; CE Plénière, 8 avril 1991, Ministre du budget c/ Mlle P..., n° 67938, p. 121.

19-01-03-01-01 – Droit de communication

Communication par l'autorité judiciaire (art. L. 101 du LPF, dans sa rédaction antérieure à la loi du 29 décembre 2015) - Faculté de transmettre les renseignements obtenus dans le cadre d'une enquête préliminaire ayant fait l'objet d'un classement sans suite par le procureur de la République - Absence (1).

Il résulte des dispositions de l'article L. 101 du livre des procédures fiscales (LPF), dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, que les renseignements recueillis dans le cadre d'une procédure pénale ne pouvaient être transmis à l'administration fiscale que dans le cadre d'une instance civile ou commerciale ou lorsqu'une information judiciaire avait été ouverte par un juge d'instruction. Par suite, commet une erreur de droit une cour qui juge que l'autorité judiciaire pouvait, en application de ces dispositions, communiquer à l'administration fiscale des renseignements obtenus dans le cadre d'une enquête préliminaire ayant fait l'objet d'un classement sans suite par le procureur de la République (*Société CS Aviation*, 9 / 10 CHR, 421012, 22 janvier 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., en ce qui concerne l'application du délai spécial de reprise en cas d'omissions ou d'insuffisances révélées par une instance devant les tribunaux, CE, 30 décembre 2014, M. R..., n° 371652, T. p. 604.

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi

Société assujettie à la taxe communale d'aménagement à raison d'un permis de construire, ayant demandé et obtenu un nouveau permis afin de bénéficier d'une exonération - Fraude à la loi - Absence.

Société ayant obtenu un permis de construire une clinique à raison duquel elle a été assujettie à la taxe communale d'aménagement instituée en Nouvelle-Calédonie. Loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 instituant, postérieurement à cette autorisation, une exonération de la taxe en faveur des établissements de santé figurant sur une liste fixée par le gouvernement (article Lp 890-2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie), incluant cette société. Société déposant une nouvelle demande d'autorisation de construire la clinique, qui lui est accordée.

La délivrance d'un nouveau permis de construire au bénéficiaire d'un précédent permis, sur le même terrain, ayant implicitement mais nécessairement pour effet de rapporter le permis initial, la société n'était objectivement plus en mesure d'exécuter le permis de construire initial, qui avait été rapporté, avant tout commencement d'exécution des travaux qu'il autorisait, et pouvait, pour ce motif, obtenir la restitution des sommes acquittées à l'occasion de sa délivrance. En jugeant que la société avait commis une fraude à la loi et ne pouvait en conséquence bénéficier de la décharge de taxe communale d'aménagement à laquelle elle a été assujettie à raison du premier permis de construire sur le fondement du V de l'article Lp 890-5 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, le tribunal a commis une erreur de droit (*SAS Pôle Hospitalier Privé*, 10 / 9 CHR, 417565, 30 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

19-01-06 – Divers

19-01-06-01 – Accès aux documents administratifs

Mode d'accès aux documents - 1) a) Principe - Choix du demandeur, sous réserve des contraintes techniques et de conservation et du caractère abusif de la demande (1) - b) Cas des documents accessibles sur un espace numérique personnel - 2) Espèce - Demande de communication sous forme d'une copie papier d'éléments du dossier fiscal figurant sur le site " impots.gouv.fr " - Caractère abusif de la demande.

1) a) Il résulte des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que la personne qui sollicite la communication d'un document administratif a le

choix du mode d'accès à ce document, sous réserve de considérations liées aux possibilités techniques de la communication, à la conservation des documents et au caractère abusif de sa demande. Revêt un caractère abusif la demande qui a pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée ou qui aurait pour effet de faire peser sur elle une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose.

b) Le fait de pouvoir accéder à des documents administratifs au travers d'un espace personnel de stockage numérique hébergé sur une plateforme, mis à la disposition de l'intéressé par l'administration, auquel il a librement accès sur Internet grâce à un identifiant et un code et à partir duquel il lui est loisible de télécharger le document demandé, ne fait pas sortir ces documents du droit d'accès aux documents administratifs institué par les dispositions précitées du CRPA. L'administré conserve ainsi en principe le libre choix du mode d'accès à ces documents. Toutefois, s'il ne fait valoir aucune difficulté d'accès à son espace personnel ou aucune autre raison valable justifiant un autre mode de communication des documents figurant sur cet espace, une demande de communication de ces documents par consultation sur place ou sous forme d'une copie papier doit être regardée comme revêtant un caractère abusif.

2) Société disposant d'un compte professionnel sur le site "impôts.gouv.fr" et demandant la communication d'éléments de son dossier fiscal figurant sur ce site et qui lui sont librement accessible sur cet espace personnel. Faute de justifier de ce qu'elle n'aurait plus accès à cet espace ou qu'elle aurait une raison valable de demander la communication des documents figurant dans cet espace par un autre mode d'accès, la demande de la société de communication d'une copie papier des documents de son dossier fiscal figurant sur son espace personnel sur le site "impôts.gouv.fr" doit être regardée comme revêtant le caractère d'une demande abusive (*Société Cutting Tools Management Services (CTMS)*, 10 / 9 CHR, 418797, 30 janvier 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 novembre 2018, *Ministre de la culture c/ Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France*, n° 420055 422500, T. pp. 691.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-05 – Taxes assimilées

Taxe communale d'aménagement instituée en Nouvelle-Calédonie - Dispositif de décharge prévu par l'article Lp 890-5 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie - Notion de redevable justifiant ne pas avoir été en mesure de donner suite à l'autorisation de construire (1) - Redevable dont le permis initial a été rapporté par la délivrance d'un nouveau permis de construire - Inclusion.

Société ayant obtenu un permis de construire une clinique à raison duquel elle a été assujettie à la taxe communale d'aménagement instituée en Nouvelle-Calédonie. Loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 instituant, postérieurement à cette autorisation, une exonération de la taxe en faveur des établissements de santé figurant sur une liste fixée par le gouvernement (article Lp 890-2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie), incluant cette société. Société déposant une nouvelle demande d'autorisation de construire la clinique, qui lui est accordée.

La délivrance d'un nouveau permis de construire au bénéficiaire d'un précédent permis, sur le même terrain, ayant implicitement mais nécessairement pour effet de rapporter le permis initial, la société requérante n'était objectivement plus en mesure d'exécuter le permis de construire initial, qui avait été rapporté, avant tout commencement d'exécution des travaux qu'il autorisait, et pouvait, pour ce motif, obtenir la restitution des sommes acquittées à l'occasion de sa délivrance sur le fondement du V de l'article Lp 890-5 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (*SAS Pôle Hospitalier Privé*, 10 / 9 CHR, 417565, 30 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la taxe locale d'équipement, CE, Plénière, 25 avril 1979, A..., n° 4873, p. 165, en cas de péremption du permis ; CE, 4 juin 1982, *Compagnie française du Grand Delta (COFRADEL)*, n° 23947, p. 207, en cas de renonciation à construire.

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) - 1) a) Assujettissement à la taxe - Etablissements pratiquant à la fois le commerce de détail et le commerce de gros ou d'autres activités - Existence - b) Chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de la taxe - Chiffre d'affaires réalisé sur les surfaces de ventes au détail, en l'état, sans distinguer selon que l'acheteur est un particulier ou un professionnel - 2) Réduction de taux en faveur des professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées (A de l'article 3 du décret du 26 janvier 1995) - a) Etablissements réalisant à la fois des ventes de marchandises éligibles et non éligibles - Bénéfice, à raison des surfaces affectées à titre exclusif à la vente de marchandises éligibles - b) Rupture d'égalité entre les établissements exerçant à titre exclusif une activité de vente de marchandises éligibles et ceux l'exerçant seulement à titre principal - Absence.

1) a) Il résulte de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 que les surfaces de vente des magasins de commerce de détail prises en compte pour l'assujettissement à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ne doivent pas nécessairement être situées dans des établissements réalisant exclusivement des ventes au détail et que sont assujettis à la taxe, à concurrence du chiffre d'affaires relatif à la surface de commerce de détail, les établissements de commerce de détail pratiquant également le commerce en gros ou d'autres activités.

b) Il en résulte également que le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de la TASCOM est celui qui est réalisé par les surfaces de ventes au détail, en l'état, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que l'acheteur est un particulier ou un professionnel de sorte que les ventes au détail, en l'état, à des professionnels, tant pour leurs besoins propres que lorsqu'ils incorporent les produits qu'ils ont ainsi achetés dans les produits qu'ils vendent ou les prestations qu'ils fournissent, doivent être prises en compte pour la détermination du chiffre d'affaires, à la différence des ventes à des professionnels revendant en l'état, l'activité de ces derniers relevant alors d'une activité de grossiste ou d'intermédiaire.

2) a) Les établissements redevables de la TASCOM bénéficient de la réduction de taux prévue par la loi à raison des surfaces qu'ils affectent à titre exclusif à une activité consistant à vendre des marchandises mentionnées dans la liste visée au A de l'article 3 du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995, dans sa rédaction applicable aux impositions en litige.

b) En adoptant ces dispositions, le pouvoir réglementaire a fondé son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction du but fixé par le législateur sans créer, entre les établissements exerçant une telle activité de vente à titre exclusif et ceux l'exerçant seulement à titre principal, une différence de traitement qui ne serait pas en rapport direct avec l'objet de la loi. Par suite, le A de l'article 3 du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995, dans sa rédaction applicable aux impositions en litige, ne méconnaît pas les principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques (*Société distribution sanitaire chauffage*, 8 / 3 CHR, 423238 423242, 23 janvier 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-01 – Personnes morales et bénéfices imposables

Champ de l'impôt sur les sociétés (1 de l'art. 206 du CGI) - Etat étranger exerçant une activité lucrative en France - Inclusion - Critères d'appréciation - Objet de l'activité et conditions particulières dans lesquelles elle est exercée (1).

Les dispositions du 1 de l'article 206 du code général des impôts (CGI) assujettissent à l'impôt sur les sociétés, au-delà des sociétés qu'elles désignent expressément, toutes les personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, sans exclure les Etats étrangers. Il s'ensuit que l'activité qu'un Etat étranger exerce en France est assujettie à l'impôt sur les sociétés si cette activité, eu égard à son objet et aux conditions particulières dans lesquelles elle est exercée, relève d'une exploitation à caractère lucratif (*Etat du Koweït*, 9 / 10 CHR, 421913, 22 janvier 2020, A, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Rapp., en ce qui concerne les collectivités territoriales, CE, 20 juin 2012, Commune de La Ciotat, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 341410, T. pp. 609-718.

Déduction des provisions (5° du 1. de l'art. 39 du CGI) - Rattachement aux opérations de toute nature déjà effectuées à la date de clôture de l'exercice (1) - Charges induites par l'augmentation attendue du taux de cotisation d'un employeur relevant du régime général de sécurité sociale au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles résultant de la prise en compte de sa sinistralité passée - Absence (2).

La responsabilité du financement des prestations et indemnités versées aux salariés au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles incombe aux caisses d'assurance maladie, les employeurs affiliés au régime général de sécurité sociale acquittant des cotisations présentant un caractère libératoire et dont le fait générateur est constitué par le versement des rémunérations. Si, pour certaines entreprises, le taux de cotisation est calculé, en tout ou partie, en fonction des indemnités versées ou dues à raison des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus dans l'établissement au cours des années précédentes, cette prise en compte de la sinistralité passée de l'entreprise constitue une simple modalité de calcul des cotisations dues par celle-ci. Ainsi, l'obligation, pour ces entreprises, de verser les cotisations trouve sa source, non dans la réalisation de risques passés, mais, comme pour les autres entreprises, dans le versement des rémunérations des salariés au cours des périodes de référence.

Par suite, ne commet pas d'erreur de droit une cour qui juge que les charges d'une société correspondant à l'augmentation attendue du taux de ses cotisations futures, lequel est déterminé en fonction de sa sinistralité passée, ne se rattachent pas aux opérations de toute nature déjà effectuées à la clôture de l'exercice et qu'en conséquence, celle-ci ne peut déduire de ses bénéfices la provision constituée pour y faire face en application du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) (*Société Saint Louis Sucre*, 9 / 10 CHR, 422501, 22 janvier 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 28 juin 1991, *Ministre du budget c/ Société Générale*, n° 77921, p. 261.

2. Comp., en ce qui concerne les employeurs affiliés à la Caisse nationale des industries électriques ou gazières, CE, 22 novembre 2019, *Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Electricité de Strasbourg*, n°393619, T. p. 581.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

Prélèvement sur les plus-values immobilières réalisées par des non-résidents (art. 244 bis A du CGI) - Exonération - Etats étrangers - Existence - Sociétés de personnes dont un Etat étranger est associé - Absence.

Il résulte de la lettre des dispositions de l'article 244 bis A du code général des impôts (CGI) que l'exonération du prélèvement qu'il prévoit bénéficie aux Etats étrangers mais qu'elle ne s'étend pas aux sociétés de personnes dont ils sont les associés (*Ministre de l'Action et des Comptes Publics c/ SCI Faucon*, 9 / 10 CHR, 423160, 22 janvier 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Humbert, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt

19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt

19-04-02-01-08-01-01 – Crédit d'impôt recherche

Dépenses éligibles - Dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir (h du II de l'art. 244 quater B du CGI) (1) - Exigence que l'entreprise élabore elle-même les nouvelles collections - Absence.

Dépenses afférentes à des ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation d'échantillons non vendus, exposées dans le cadre de l'activité industrielle d'une société en vue de la création de nouvelles gammes de tissus répondant aux demandes de ses clients.

La cour n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits de l'espèce en concluant que, alors même que la société n'élaborait pas elle-même de nouvelles collections, ces dépenses pouvaient être regardées comme liées à l'élaboration de nouvelles collections au sens du h du II de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI) (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SCA France Teinture*, 8 / 3 CHR, 430846, 23 janvier 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Gariazzo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf., sur la notion de dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections, CE, 26 juin 2017, SA Le Tanneur et Cie, n° 390619, T. p. 584.

24 – Domaine

24-01 – Domaine public

24-01-01 – Consistance et délimitation

24-01-01-01 – Domaine public artificiel

24-01-01-01-01 – Biens faisant partie du domaine public artificiel

Biens immobiliers à usage de bureaux appartenant à une personne publique (art. L. 2211-1 du CG3P)
- 1) Critères d'inclusion dans le domaine public - a) Usage direct du public - Locaux mis à disposition d'une association - Absence (1) - b) Aménagement indispensable à l'exécution du service public - Point d'accueil et d'orientation aménagé dans des bureaux occupés par des services municipaux - Absence - 2) Locaux inclus dans le périmètre d'une association foncière urbaine libre (AFUL) (2) - Appartenance au domaine privé - Existence.

1) a) En jugeant que des salles et locaux à usage de bureaux, mis à la disposition de diverses associations à caractère social, sportif ou culturel, afin d'y recevoir leurs adhérents et les habitants de la commune intéressés par les activités qu'elles proposaient, devaient, du fait d'une telle mise à disposition, être regardés comme affectés à l'usage direct du public, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

b) Locaux occupés par des services municipaux et pourvus d'un point d'accueil et d'orientation ayant pour seul objet l'accueil téléphonique ainsi que l'information et l'orientation des personnes reçues dans les bureaux.

En regardant ce point d'accueil et d'orientation comme un aménagement indispensable à l'exécution des missions des services municipaux de la culture, du sport et de la petite enfance installés dans les locaux en cause, de nature retirer à ceux-ci leur caractère de biens immobiliers à usage de bureaux exclus du régime de la domanialité publique par les dispositions de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

2) Le régime des associations foncières urbaines libres (AFUL), tel qu'il découle de l'article 6 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de l'article L. 322-9 du code de l'urbanisme, est incompatible avec celui de la domanialité publique, notamment avec le principe d'inaliénabilité. Par suite, des locaux acquis par une personne publique dans un immeuble inclus dans le périmètre d'une AFUL, fût-ce pour les besoins d'un service public, ne peuvent constituer des dépendances de son domaine public (*M. T... et M. V... et SARL JV Immobilier c/ Commune de Bussy-Saint-Georges*, 8 / 3 CHR, 430192 430359, 23 janvier 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rappr. TC, 13 octobre 2014, SA AXA France IARD, n° 3963, p. 471.

2. Rappr., s'agissant de locaux soumis au régime de la copropriété, CE, Section, 11 février 1994, Compagnie d'assurances Préservatrice Foncière, n° 109564, p. 64.

24-02 – Domaine privé

24-02-01 – Consistance

Biens immobiliers à usage de bureaux appartenant à une personne publique (art. L. 2211-1 du CG3P)
- 1) *Non-respect des critères de la domanialité publique - a) Usage direct du public - Locaux mis à disposition d'une association (1) - b) Aménagement indispensable à l'exécution du service public - Point d'accueil et d'orientation aménagé dans des bureaux occupés par des services municipaux - 2) Locaux inclus dans le périmètre d'une association foncière urbaine libre (AFUL) (2).*

1) a) En jugeant que des salles et locaux à usage de bureaux, mis à la disposition de diverses associations à caractère social, sportif ou culturel, afin d'y recevoir leurs adhérents et les habitants de la commune intéressés par les activités qu'elles proposaient, devaient, du fait d'une telle mise à disposition, être regardés comme affectés à l'usage direct du public, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

b) Locaux occupés par des services municipaux et pourvus d'un point d'accueil et d'orientation ayant pour seul objet l'accueil téléphonique ainsi que l'information et l'orientation des personnes reçues dans les bureaux.

En regardant ce point d'accueil et d'orientation comme un aménagement indispensable à l'exécution des missions des services municipaux de la culture, du sport et de la petite enfance installés dans les locaux en cause, de nature retirer à ceux-ci leur caractère de biens immobiliers à usage de bureaux exclus du régime de la domanialité publique par les dispositions de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le tribunal administratif a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

2) Le régime des associations foncières urbaines libres (AFUL), tel qu'il découle de l'article 6 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de l'article L. 322-9 du code de l'urbanisme, est incompatible avec celui de la domanialité publique, notamment avec le principe d'inaliénabilité. Par suite, des locaux acquis par une personne publique dans un immeuble inclus dans le périmètre d'une AFUL, fût-ce pour les besoins d'un service public, ne peuvent constituer des dépendances de son domaine public (*M. T... et M. V... et SARL JV Immobilier c/ Commune de Bussy-Saint-Georges*, 8 / 3 CHR, 430192 430359, 23 janvier 2020, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bellulo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rappr. TC, 13 octobre 2014, SA AXA France IARD, n° 3963, p. 471.

2. Rappr., s'agissant de locaux soumis au régime de la copropriété, CE, Section, 11 février 1994, Compagnie d'assurances Préservatrice Foncière, n° 109564, p. 64.

26 – Droits civils et individuels

26-06 – Accès aux documents administratifs

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

26-06-01-02 – Droit à la communication

26-06-01-02-04 – Modalités de l'exercice du droit de communication

Mode d'accès aux documents - 1) a) Principe - Choix du demandeur, sous réserve des contraintes techniques et de conservation et du caractère abusif de la demande - b) Demande abusive - Notion (1) - 2) Cas des documents accessibles sur un espace numérique personnel - a) Demande de communication par consultation sur place ou sous forme d'une copie papier - Caractère abusif, sauf en cas de difficulté d'accès à cet espace ou d'une autre raison valable - b) Espèce.

1) a) Il résulte des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que la personne qui sollicite la communication d'un document administratif a le choix du mode d'accès à ce document, sous réserve de considérations liées aux possibilités techniques de la communication, à la conservation des documents et au caractère abusif de sa demande.

b) Revêt un caractère abusif la demande qui a pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée ou qui aurait pour effet de faire peser sur elle une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose.

2) a) Le fait de pouvoir accéder à des documents administratifs au travers d'un espace personnel de stockage numérique hébergé sur une plateforme, mis à la disposition de l'intéressé par l'administration, auquel il a librement accès sur Internet grâce à un identifiant et un code et à partir duquel il lui est loisible de télécharger le document demandé, ne fait pas sortir ces documents du droit d'accès aux documents administratifs institué par les dispositions précitées du CRPA. L'administré conserve ainsi en principe le libre choix du mode d'accès à ces documents. Toutefois, s'il ne fait valoir aucune difficulté d'accès à son espace personnel ou aucune autre raison valable justifiant un autre mode de communication des documents figurant sur cet espace, une demande de communication de ces documents par consultation sur place ou sous forme d'une copie papier doit être regardée comme revêtant un caractère abusif.

b) Société disposant d'un compte professionnel sur le site "impôts.gouv.fr" et demandant la communication d'éléments de son dossier fiscal figurant sur ce site et qui lui sont librement accessible sur cet espace personnel. Faute de justifier de ce qu'elle n'aurait plus accès à cet espace ou qu'elle aurait une raison valable de demander la communication des documents figurant dans cet espace par un autre mode d'accès, la demande de la société de communication d'une copie papier des documents de son dossier fiscal figurant sur son espace personnel sur le site "impôts.gouv.fr" doit être regardée comme revêtant le caractère d'une demande abusive (*Société Cutting Tools Management Services (CTMS)*, 10 / 9 CHR, 418797, 30 janvier 2020, A, M. Schwartz, pdt., Mme Benlolo Carabot, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 novembre 2018, *Ministre de la culture c/ Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France*, n° 420055 422500, T. pp. 691.

28 – Élections et référendum

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections

28-005-01 – Révision des listes électorales

Répertoire électoral unique et permanent (REU) tenu par l'INSEE (loi du 1er août 2016) - Mise en œuvre lors de l'élection des représentants au Parlement européen de 2019 - Manœuvres ou irrégularités susceptibles de fausser le résultat de l'élection - Absence.

L'article L. 11 du code électoral fixe les conditions, notamment de résidence, pour être inscrit sur les listes électorales. En vertu de l'article L. 16 du même code, dans sa rédaction issue de loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 entrée en vigueur le 1er janvier 2019, la liste électorale de la commune, et à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement, est désormais extraite d'un répertoire électoral unique et permanent (REU), qui est tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). A cet effet, le maire transmet à l'INSEE l'ensemble des informations utiles. Si en vertu de l'article L. 18 du code électoral, le maire est compétent pour radier, à l'issue d'une procédure contradictoire, les électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'attache communale, l'INSEE procède directement, conformément à l'article L. 16 du même code, aux radiations des électeurs inscrits sur plusieurs listes électorales, en maintenant l'inscription sur la liste électorale la plus récente, ainsi qu'aux radiations ordonnées par l'autorité judiciaire, aux radiations des électeurs décédés et des électeurs qui n'ont plus le droit de vote.

S'il est soutenu que de nombreux électeurs auraient fait l'objet de radiations abusives qui seraient consécutives à un dysfonctionnement du REU, les requérants n'apportent aucun élément au soutien de leurs allégations. A cet égard, la seule circonstance qu'un des requérants n'ait pas pu voter au motif allégué qu'il aurait été irrégulièrement rayé des listes électorales n'est pas de nature à établir que de nombreux électeurs se seraient trouvés dans la même situation. Il ne résulte, en tout état de cause, pas de l'instruction que l'établissement de la liste électorale aurait été entachée de manœuvres susceptibles de fausser le résultat de l'élection (*Election des représentants au Parlement européen, 2 / 7 CHR, 431143 et autres, 31 janvier 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.*).

28-005-02 – Campagne et propagande électorales

Interdiction de l'usage des couleurs bleu blanc rouge (art. R. 27 du code électoral) - Exception - Reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement - Illustration - Couleurs des logos figurant sur les circulaires des listes candidates aux élections européennes.

Si sont contestées les couleurs des logos figurant sur les circulaires des listes "Les oubliés de l'Europe" et "Pour l'Europe des gens contre l'Europe de l'argent", ces logos doivent être regardés comme l'emblème d'un parti ou groupement politique au sens de l'article R. 27 du code électoral (*Election des représentants au Parlement européen, 2 / 7 CHR, 431143 et autres, 31 janvier 2020, A, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.*).

28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales

Art. 52-6-1 du code électoral - Portée - Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix - Existence - Droit au crédit - Absence.

Si les dispositions de l'article L. 52-6-1 du code électoral prévoient que le mandataire financier désigné par le candidat a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement, elles n'ouvrent pas un droit au crédit. L'octroi d'un emprunt à un parti politique ou à un candidat résulte de la libre discussion entre le parti ou le candidat demandeur et l'établissement de crédit ou la société de financement sollicité, le cas échéant avec l'appui d'une conciliation exercée par le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques en vertu du II de l'article 28 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017. Par suite, le grief tiré de l'existence de discriminations illégales dans l'accès à l'emprunt par les listes candidates doit en tout état de cause être écarté (*Election des représentants au Parlement européen*, 2 / 7 CHR, 431143 et autres, 31 janvier 2020, A. M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

28-023 – Élections au Parlement européen

Fixation du nombre de représentants élus en France - Principe de proportionnalité dégressive - Principe posé à l'art. 14 du TUE, qui renvoie à une décision du Conseil européen la fixation de la composition du PE - Décision du Conseil européen du 28 juin 2018, qui définit le principe (art. 1er) et fixe le nombre de représentants (art. 3, par. 1) - 1) Fixation à 79 du nombre de représentants au PE pour la France - Conformité au principe tel que défini par la décision du 28 juin 2018 - 2) Fixation à 74 jusqu'au retrait du Royaume-Uni de l'UE - Conformité au principe, dès lors a) qu'il s'agit d'un aménagement à titre transitoire des règles de composition que le Conseil européen a lui-même défini et b) que 79 représentants ont été désignés par la commission nationale de recensement général des votes.

Il résulte clairement des stipulations de l'article 14 du traité sur l'Union européenne (TUE) que si celui-ci a posé, en des termes généraux, le principe selon lequel la représentation des citoyens au Parlement européen doit être assurée "de façon dégressivement proportionnelle", il a renvoyé à une décision du Conseil européen adoptée à l'unanimité la fixation de la composition du Parlement européen. La décision du Conseil européen (UE) 2018/937 du 28 juin 2018, prise sur le fondement de ces stipulations, a défini, en son article 1er, le principe de dégressivité proportionnelle comme impliquant que "le rapport entre la population et le nombre de sièges de chaque État membre avant l'arrondi à des nombres entiers varie en fonction de leurs populations respectives, de telle sorte que chaque député au Parlement européen d'un État membre plus peuplé représente davantage de citoyens que chaque député au Parlement européen d'un État membre moins peuplé et, à l'inverse, que plus un État membre est peuplé, plus il a droit à un nombre de sièges élevé au Parlement européen (...)". La même décision, au paragraphe 1 de son article 3 fixant le nombre de représentants au Parlement européen pour chacun des États membres pour la législature 2019-2024, a décidé que ce nombre serait de 79 pour la France, tenant ainsi compte d'une redistribution de cinq sièges à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

1) En fixant ainsi le nombre des représentants élus en France, le paragraphe 1 de l'article 3 de la décision du Conseil s'est, en tout état de cause, conformé aux implications du principe de dégressivité proportionnelle découlant de l'article 1er de la même décision.

2) a) Si, en vertu du paragraphe 2 de ce même article 3, jusqu'à ce que le retrait du Royaume-Uni produise ses effets juridiques, le nombre de représentants au Parlement européen par État membre prenant leurs fonctions reste celui fixé pour la précédente législature du Parlement européen, soit 74 pour la France, il ressort des termes mêmes de ces dispositions que le Conseil a, ce faisant, entendu aménager, à titre transitoire, les règles de composition qu'il avait lui-même définies. Il s'ensuit que la contestation de la validité de la décision du Conseil européen du 28 juin 2018, à l'appui de protestations dirigées contre les opérations électorales ayant conduit à la désignation des représentants au Parlement européen élus en France, laquelle ne soulève pas de difficulté sérieuse, ne peut qu'être écartée.

b) En tout état de cause, en application de la décision du Conseil européen et de l'article unique de la loi n° 2019-487 du 22 mai 2019, la commission nationale de recensement général des votes a désigné 79 représentants. S'il est vrai que cinq d'entre eux ne sont appelés à prendre leurs fonctions qu'à la suite du retrait du Royaume Uni de l'Union européenne, cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause leur désignation. Par suite, doit être écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe de dégressivité proportionnelle, en ce que la France aurait, avec non pas 79 mais 74 représentants siégeant au Parlement européen, un ratio plus élevé d'habitants par siège que l'Allemagne alors qu'elle est moins peuplée (*Election des représentants au Parlement européen*, 2 / 7 CHR, 431143 et autres, 31 janvier 2020, A. M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

28-023-01 – Règles d'organisation des élections

Seuil pour accéder à la répartition des sièges - 1) Fixation pour tous les Etats membres d'un seuil maximal de 5% des suffrages exprimés (art. 3 de l'acte du 20 septembre 1976) - Conformité au droit primaire de l'Union - Existence - 2) Fixation d'un seuil de 5% pour l'élection des représentants élus en France (art. 3 de la loi du 7 juillet 1977) - Conformité au droit primaire de l'Union - Existence.

1) Il résulte clairement du 1 de l'article 223 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 3 et 8 de l'acte du 20 septembre 1976 qu'en l'absence de procédure électorale uniforme dans tous les Etats membres, la procédure électorale applicable aux représentants au Parlement européen relève de la compétence des Etats membres, sous réserve des règles fixées par l'acte du 20 septembre 1976. Dans le cadre de l'habilitation donnée au Conseil pour fixer des principes communs, cet acte a pu prévoir, contrairement à ce qui est soutenu, la possibilité de fixer un seuil d'accès à la répartition des sièges au Parlement européen afin de contribuer au bon fonctionnement de celui-ci. La détermination de ce seuil, ainsi qu'il ressort des termes mêmes de l'article 3 de l'acte, a été laissée à l'appréciation de chaque Etat membre mais, pour garantir que les dispositions nationales adoptées dans ce cadre ne portent pas globalement atteinte au caractère proportionnel du mode de scrutin, tel que prévu à l'article 8 de l'acte, et dans le respect de l'égalité de traitement des citoyens de l'Union européenne, ce même article 3, dans sa rédaction issue de la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil du 25 juin et du 23 septembre 2002, a précisé que le seuil ne devait pas excéder 5% des suffrages exprimés. En fixant ces règles, le Conseil a entendu permettre l'émergence et la consolidation de groupes politiques européens de dimension significative et éviter une fragmentation de la représentation au sein du Parlement européen. La contestation, à l'appui de la protestation de Mme H... et autres, de la validité de ces règles, qui poursuivent un but légitime et sont proportionnées, ne soulève pas de difficulté sérieuse et ne peut, par suite, qu'être écartée.

2) Le seuil de 5 %, fixé par l'article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, est applicable à l'élection des représentants élus en France dans les mêmes conditions à toutes les listes et à tous les suffrages exprimés en leur faveur, quelle que soit la nationalité de l'électeur. Par suite et en tout état de cause, ne peuvent qu'être écartés les moyens tirés du caractère discriminatoire du seuil de 5 %, de l'atteinte portée à la représentation des citoyens européens et à l'égalité des droits énoncés aux articles 9 du traité sur l'Union européenne (TUE) et 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la méconnaissance de la contribution des partis politiques au niveau de l'Union à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union, reconnue par le 4 de l'article 10 du TUE et le 2 de l'article 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'incompatibilité avec les stipulations du paragraphe 1 de l'article 39 de la même charte, qui exige que soit assuré aux citoyens de l'Union européenne résidant dans un autre Etat membre que celui dont ils ont la nationalité l'exercice de leur droit de vote aux élections européennes dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat (*Election des représentants au Parlement européen*, 2 / 7 CHR, 431143 et autres, 31 janvier 2020, A. M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.).

29 – Energie

Contrat d'achat de l'électricité produite par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat (article L. 314-1 du code de l'énergie) - Possibilité de déroger aux tarifs fixés par les arrêtés correspondant à la filière concernée - Absence.

Le contrat d'achat de l'électricité produite par une installation bénéficiant de l'obligation d'achat prévue par l'article L. 314-1 du code de l'énergie doit être établi conformément au décret n° 2001-410 du 10 mai 2001, dont les dispositions ont été codifiées aux articles R. 314-2 et s. du code de l'énergie, et à l'arrêté interministériel correspondant à la filière concernée qui fixe, en particulier, les tarifs d'achat de l'électricité. Il découle de l'économie générale des dispositions régissant ce contrat d'achat que les parties à un tel contrat ne peuvent contractuellement déroger aux tarifs d'achat fixés par ces arrêtés (*Société Electricité de France (EDF) c/ Société Corsica Sole et autre*, 9 / 10 CHR, 418737, 22 janvier 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles

30-02-05-01 – Universités

30-02-05-01-06 – Gestion des universités

30-02-05-01-06-01 – Gestion du personnel

30-02-05-01-06-01-02 – Recrutement

Avis du comité de sélection sur la candidature d'un enseignant-chercheur (art. 9-2 du décret du 6 juin 1984) - 1) Contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur l'appréciation de l'adéquation de la candidature au profil du poste - Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (2) - 2) Motivation - Avis devant comporter les raisons pour lesquelles le comité estime qu'une candidature n'est pas en adéquation avec le profil du poste (1) - Espèce.

1) Si le juge de l'excès de pouvoir ne contrôle pas l'appréciation que le comité de sélection porte sur les mérites notamment scientifiques d'un candidat, il contrôle, en revanche, l'erreur manifeste susceptible d'entacher son appréciation de l'adéquation de la candidature au profil du poste ouvert.

2) A ce titre, il appartient au comité de sélection d'énoncer, dans son avis motivé, les raisons pour lesquelles il estime qu'une candidature n'est pas en adéquation avec le profil du poste ouvert au recrutement.

Pour motiver sa décision défavorable, le comité de sélection s'est fondé, non pas sur les mérites scientifiques du candidat mais sur l'adéquation de la candidature de l'intéressé au profil du poste, en se bornant à mentionner : "Peu d'adéquation aux profils d'enseignement et de recherche", sans indiquer, même sommairement, les raisons pour lesquelles il estimait que la candidature de l'intéressé correspondait peu à ce profil. Par suite, le requérant est fondé à soutenir que cette décision est insuffisamment motivée et à en demander l'annulation (*Mme B...*, 4 / 1 CHR, 415314 416560, 27 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Treille, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 octobre 2011, M. T..., n°s 333712, 334692, T. pp. 736-956. Rapp., s'agissant des avis défavorables rendus par le conseil académique sur le fondement de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984, CE, 30 janvier 2019, Mme G..., n° 412159, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 9 février 2011, M. P..., n° 317314, T. pp. 956-1062-1100.

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-09 – Droit syndical

Agents publics exerçant des fonctions syndicales - Exigence de conciliation entre leur liberté d'expression et le respect de leurs obligations déontologiques - Conséquence - Propos agressifs à l'égard d'un supérieur hiérarchique - Faits susceptibles de justifier une sanction disciplinaire, alors même qu'ils ne seraient pas constitutifs d'une infraction pénale.

Si les agents publics qui exercent des fonctions syndicales bénéficient de la liberté d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent, cette liberté doit être conciliée avec le respect de leurs obligations déontologiques. En particulier, des propos ou un comportement agressifs à l'égard d'un supérieur hiérarchique ou d'un autre agent sont susceptibles, alors même qu'ils ne seraient pas constitutifs d'une infraction pénale, d'avoir le caractère d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire (*Mme K...*, 7 / 2 CHR, 426569, 27 janvier 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

36-07-11 – Obligations des fonctionnaires

36-07-11-01 – Devoir de réserve

Agent public exerçant des fonctions syndicales et ayant tenu des propos agressifs à l'égard d'un supérieur hiérarchique - Faits susceptibles d'avoir le caractère d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, alors même qu'ils ne seraient pas constitutifs d'une infraction pénale.

Si les agents publics qui exercent des fonctions syndicales bénéficient de la liberté d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent, cette liberté doit être conciliée avec le respect de leurs obligations déontologiques. En particulier, des propos ou un comportement agressifs à l'égard d'un supérieur hiérarchique ou d'un autre agent sont susceptibles, alors même qu'ils ne seraient pas constitutifs d'une infraction pénale, d'avoir le caractère d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire (*Mme K...*, 7 / 2 CHR, 426569, 27 janvier 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

36-09 – Discipline

36-09-03 – Motifs

36-09-03-01 – Faits de nature à justifier une sanction

Propos agressifs tenus par un agent public exerçant des fonctions syndicales à l'égard d'un supérieur hiérarchique - Existence, alors même que ces propos ne seraient pas constitutifs d'une infraction pénale.

Si les agents publics qui exercent des fonctions syndicales bénéficient de la liberté d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils

représentent, cette liberté doit être conciliée avec le respect de leurs obligations déontologiques. En particulier, des propos ou un comportement agressifs à l'égard d'un supérieur hiérarchique ou d'un autre agent sont susceptibles, alors même qu'ils ne seraient pas constitutifs d'une infraction pénale, d'avoir le caractère d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire (*Mme K...*, 7 / 2 CHR, 426569, 27 janvier 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

39-02-04 – Contenu

Contrat d'achat de l'électricité produite par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat (article L. 314-1 du code de l'énergie) - Possibilité de déroger aux tarifs fixés par les arrêtés correspondant à la filière concernée - Absence.

Le contrat d'achat de l'électricité produite par une installation bénéficiant de l'obligation d'achat prévue par l'article L. 314-1 du code de l'énergie doit être établi conformément au décret n° 2001-410 du 10 mai 2001, dont les dispositions ont été codifiées aux articles R. 314-2 et s. du code de l'énergie, et à l'arrêté interministériel correspondant à la filière concernée qui fixe, en particulier, les tarifs d'achat de l'électricité. Il découle de l'économie générale des dispositions régissant ce contrat d'achat que les parties à un tel contrat ne peuvent contractuellement déroger aux tarifs d'achat fixés par ces arrêtés (*Société Electricité de France (EDF) c/ Société Corsica Sole et autre*, 9 / 10 CHR, 418737, 22 janvier 2020, B, M. Stahl, pdt., M. Caron, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

39-04 – Fin des contrats

39-04-02 – Résiliation

39-04-02-03 – Droit à indemnité

Résiliation anticipée d'une concession de service public - Biens dits de retour - 1) Règles d'indemnisation du concessionnaire - Montant de l'indemnité due - Indemnité égale à la valeur nette comptable des biens de retour (1), sans qu'ait d'incidence la circonstance que ces biens auraient été économiquement amortis avant la résiliation du contrat grâce aux résultats de l'exploitation de la concession - 2) Entrée en vigueur, postérieurement à la signature de la concession, de textes en rendant sa durée excessive (2) - Circonstance sans incidence sur l'application de ces règles d'indemnisation.

Contrat signé le 19 septembre 1991 par lequel la commune de Saint-Orens, à laquelle a succédé la communauté urbaine du Grand Toulouse, a concédé les services publics de l'eau et de l'assainissement à la société Orennaise de services, à laquelle a succédé Suez Eau France, pour une durée de 29 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Résiliation anticipée du contrat par la communauté urbaine, devenue Toulouse Métropole, à compter du 1er janvier 2013.

1) Lorsque la collectivité publique résilie une concession de service public avant son terme normal, le concessionnaire est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour des biens nécessaires au fonctionnement du service public à titre gratuit dans le patrimoine de cette collectivité, lorsqu'ils n'ont pu être totalement amortis, soit en raison d'une durée du contrat inférieure à la durée de l'amortissement de ces biens, soit en raison d'une résiliation à une date antérieure à leur complet amortissement. Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, cette indemnité est égale à leur valeur nette comptable inscrite au bilan. Dans le cas où leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat. Si, en présence d'une convention conclue entre une personne publique et une personne privée,

il est loisible aux parties de déroger à ces principes, l'indemnité mise à la charge de la personne publique au titre de ces biens ne saurait en toute hypothèse excéder le montant calculé selon les modalités précisées ci-dessus.

En fixant à leur valeur nette comptable le montant de l'indemnisation de la société Suez Eau France au titre du retour gratuit anticipé des biens nécessaires au fonctionnement du service public dans le patrimoine de Toulouse Métropole en l'absence de stipulations contraires du contrat et en jugeant inopérant le moyen tiré de ce que ces biens auraient été économiquement amortis avant la résiliation du contrat grâce aux résultats de l'exploitation de la concession, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.

2) Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, qui a fixé la règle selon laquelle la durée des conventions de délégation de service public ne doit pas dépasser la durée normale d'amortissement des installations, et celle de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, qui a prévu que dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir, en principe, une durée supérieure à vingt ans, ne font pas obstacle à l'application des règles définies ci-dessus en cas de résiliation d'un contrat conclu antérieurement. Par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant inopérant le moyen tiré de ce que la durée de la concession de service public litigieuse aurait excédé la durée maximale autorisée par la loi (*Toulouse Métropole*, 7 / 2 CHR, 422104, 27 janvier 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n°342788, p. 477.

2. Rappr., sur les modalités d'application aux délégations de service public déjà conclues de dispositions législatives qui en limitent la durée, CE, Assemblée, 8 avril 2009, Compagnie générale des eaux et commune d'Olivet, n°s 271737 271782, p. 116.

39-04-05 – Fin des concessions

39-04-05-02 – Résiliation

39-04-05-02-02 – Droit à indemnité du concessionnaire

Résiliation anticipée d'une concession de service public - Biens dits de retour - 1) Règles d'indemnisation du concessionnaire - Montant de l'indemnité due - Indemnité égale à la valeur nette comptable des biens de retour (1), sans qu'ait d'incidence la circonstance que ces biens auraient été économiquement amortis avant la résiliation du contrat grâce aux résultats de l'exploitation de la concession - 2) Entrée en vigueur, postérieurement à la signature de la concession, de textes en rendant sa durée excessive (2) - Circonstance sans incidence sur l'application de ces règles d'indemnisation.

Contrat signé le 19 septembre 1991 par lequel la commune de Saint-Orens, à laquelle a succédé la communauté urbaine du Grand Toulouse, a concédé les services publics de l'eau et de l'assainissement à la société Orennaise de services, à laquelle a succédé Suez Eau France, pour une durée de 29 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Résiliation anticipée du contrat par la communauté urbaine, devenue Toulouse Métropole, à compter du 1er janvier 2013.

1) Lorsque la collectivité publique résilie une concession de service public avant son terme normal, le concessionnaire est fondé à demander l'indemnisation du préjudice qu'il subit à raison du retour des biens nécessaires au fonctionnement du service public à titre gratuit dans le patrimoine de cette collectivité, lorsqu'ils n'ont pu être totalement amortis, soit en raison d'une durée du contrat inférieure à la durée de l'amortissement de ces biens, soit en raison d'une résiliation à une date antérieure à leur complet amortissement. Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, cette indemnité est égale à leur valeur nette comptable inscrite au bilan. Dans le cas où leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat. Si, en présence d'une convention conclue entre une personne publique et une personne privée, il est loisible aux parties de déroger à ces principes, l'indemnité mise à la charge de la personne publique

au titre de ces biens ne saurait en toute hypothèse excéder le montant calculé selon les modalités précisées ci-dessus.

En fixant à leur valeur nette comptable le montant de l'indemnisation de la société Suez Eau France au titre du retour gratuit anticipé des biens nécessaires au fonctionnement du service public dans le patrimoine de Toulouse Métropole en l'absence de stipulations contraires du contrat et en jugeant inopérant le moyen tiré de ce que ces biens auraient été économiquement amortis avant la résiliation du contrat grâce aux résultats de l'exploitation de la concession, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.

2) Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, qui a fixé la règle selon laquelle la durée des conventions de délégation de service public ne doit pas dépasser la durée normale d'amortissement des installations, et celle de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, qui a prévu que dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir, en principe, une durée supérieure à vingt ans, ne font pas obstacle à l'application des règles définies ci-dessus en cas de résiliation d'un contrat conclu antérieurement. Par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant inopérant le moyen tiré de ce que la durée de la concession de service public litigieuse aurait excédé la durée maximale autorisée par la loi (*Toulouse Métropole*, 7 / 2 CHR, 422104, 27 janvier 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n°342788, p. 477.

2. Rapp., sur les modalités d'application aux délégations de service public déjà conclues de dispositions législatives qui en limitent la durée, CE, Assemblée, 8 avril 2009, Compagnie générale des eaux et commune d'Olivet, n°s 271737 271782, p. 116.

39-05 – Exécution financière du contrat

39-05-02 – Règlement des marchés

39-05-02-01 – Décompte général et définitif

39-05-02-01-02 – Effets du caractère définitif

Appel en garantie d'un maître d'ouvrage contre le titulaire du marché dont le décompte est devenu définitif (1) - 1) Irrecevabilité lorsque le maître d'ouvrage a eu connaissance de l'existence du litige avant l'établissement du décompte et qu'il n'a pas assorti le décompte d'une réserve (2) - 2) Application - Maître d'ouvrage attiré par un concurrent évincé devant le juge administratif et ayant signé avec le maître d'œuvre le décompte général sans l'assortir de réserve - Irrecevabilité de l'appel en garantie.

1) L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché public est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte général et définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties. Toutes les conséquences financières de l'exécution du marché sont retracées dans ce décompte même lorsqu'elles ne correspondent pas aux prévisions initiales. Toutefois, la circonstance que le décompte général d'un marché public soit devenu définitif ne fait pas, par elle-même, obstacle à la recevabilité de conclusions d'appel en garantie du maître d'ouvrage contre le titulaire du marché, sauf s'il est établi que le maître d'ouvrage avait eu connaissance de l'existence du litige avant qu'il n'établisse le décompte général du marché et qu'il n'a pas assorti le décompte d'une réserve, même non chiffrée, concernant ce litige.

2) Lorsqu'un maître d'ouvrage, attiré par un concurrent évincé devant le juge administratif, et ainsi nécessairement informé de l'existence d'un litige, après avoir appelé en garantie le maître d'œuvre, signe avec celui-ci, sans l'assortir de réserve, le décompte général du marché qui les lie, le caractère définitif de ce dernier a pour effet de lui interdire toute réclamation correspondant à ces sommes (*Société Atelier d'architecture Bégué Peyrichou Gérard et associés*, 7 / 2 CHR, 425168, 27 janvier 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., sur la recevabilité de cette action alors même que le décompte du marché est devenu définitif, CE, 15 novembre 2011, Commune de Dijon, n° 349107, T. pp. 854-855.
2. Cf. CE, 6 mai 2019, Société Icade Promotion, n° 420765, à mentionner aux Tables.

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage

39-06-01-06 – Actions en garantie

Appel en garantie d'un maître d'ouvrage contre le titulaire du marché dont le décompte est devenu définitif (1) - 1) Irrecevabilité lorsque le maître d'ouvrage a eu connaissance de l'existence du litige avant l'établissement du décompte et qu'il n'a pas assorti le décompte d'une réserve (2) - 2) Application - Maître d'ouvrage attiré par un concurrent évincé devant le juge administratif et ayant signé avec le maître d'œuvre le décompte général sans l'assortir de réserve - Irrecevabilité de l'appel en garantie.

1) L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché public est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte général et définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties. Toutes les conséquences financières de l'exécution du marché sont retracées dans ce décompte même lorsqu'elles ne correspondent pas aux prévisions initiales. Toutefois, la circonstance que le décompte général d'un marché public soit devenu définitif ne fait pas, par elle-même, obstacle à la recevabilité de conclusions d'appel en garantie du maître d'ouvrage contre le titulaire du marché, sauf s'il est établi que le maître d'ouvrage avait eu connaissance de l'existence du litige avant qu'il n'établisse le décompte général du marché et qu'il n'a pas assorti le décompte d'une réserve, même non chiffrée, concernant ce litige.

2) Lorsqu'un maître d'ouvrage, attiré par un concurrent évincé devant le juge administratif, et ainsi nécessairement informé de l'existence d'un litige, après avoir appelé en garantie le maître d'œuvre, signe avec celui-ci, sans l'assortir de réserve, le décompte général du marché qui les lie, le caractère définitif de ce dernier a pour effet de lui interdire toute réclamation correspondant à ces sommes (*Société Atelier d'architecture Bégué Peyrichou Gérard et associés*, 7 / 2 CHR, 425168, 27 janvier 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf., sur la recevabilité de cette action alors même que le décompte du marché est devenu définitif, CE, 15 novembre 2011, Commune de Dijon, n° 349107, T. pp. 854-855.
2. Cf. CE, 6 mai 2019, Société Icade Promotion, n° 420765, à mentionner aux Tables.

46 – Outre-mer

46-01 – Droit applicable

46-01-06 – Régime économique et financier

Taxe communale d'aménagement instituée en Nouvelle-Calédonie - Dispositif de décharge prévu par l'article Lp 890-5 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie - Notion de redevable justifiant ne pas avoir été en mesure de donner suite à l'autorisation de construire (1) - Redevable dont le permis initial a été rapporté par la délivrance d'un nouveau permis de construire - Inclusion.

Société ayant obtenu un permis de construire une clinique à raison duquel elle a été assujettie à la taxe communale d'aménagement instituée en Nouvelle-Calédonie. Loi du pays n° 2014-2 du 21 janvier 2014 instituant, postérieurement à cette autorisation, une exonération de la taxe en faveur des établissements de santé figurant sur une liste fixée par le gouvernement (article Lp 890-2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie), incluant cette société. Société déposant une nouvelle demande d'autorisation de construire la clinique, qui lui est accordée.

La délivrance d'un nouveau permis de construire au bénéficiaire d'un précédent permis, sur le même terrain, ayant implicitement mais nécessairement pour effet de rapporter le permis initial, la société requérante n'était objectivement plus en mesure d'exécuter le permis de construire initial, qui avait été rapporté, avant tout commencement d'exécution des travaux qu'il autorisait, et pouvait, pour ce motif, obtenir la restitution des sommes acquittées à l'occasion de sa délivrance sur le fondement du V de l'article Lp 890-5 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (*SAS Pôle Hospitalier Privé*, 10 / 9 CHR, 417565, 30 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de la taxe locale d'équipement, CE, Plénière, 25 avril 1979, A..., n° 4873, p. 165, en cas de péremption du permis ; CE, 4 juin 1982, Compagnie française du Grand Delta (COFRADEL), n° 23947, p. 207, en cas de renonciation à construire.

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-04 – Intérêt pour agir

54-01-04-02 – Existence d'un intérêt

54-01-04-02-01 – Intérêt lié à une qualité particulière

Dispositions spécifiques au contentieux de l'urbanisme (art. L. 600-1-2 du code de l'urbanisme) - Voisin immédiat (1) - Espèce - Exclusion.

Il résulte de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

Sociétés requérantes propriétaires, d'une part, d'un terrain non construit situé à moins de 200 mètres du terrain d'assiette du projet litigieux, d'autre part, d'un équipement commercial situé à moins de 150 mètres de ce terrain.

La cour administrative d'appel, qui a nécessairement considéré que ces deux sociétés ne pouvaient être regardées comme des voisines immédiates du projet, a relevé qu'elles se bornaient à faire valoir la proximité de leurs terrains et les nuisances susceptibles d'être causées par le projet, sans apporter d'éléments suffisamment précis de nature à établir qu'il en serait résulté une atteinte directe aux conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leur bien, sur lesquelles elles n'avaient apporté aucune précision. En estimant qu'ainsi, elles ne justifiaient pas d'un intérêt leur donnant qualité à demander l'annulation du permis de construire litigieux, la cour n'a ni commis d'erreur de droit, ni inexactement qualifié les faits de l'espèce, qu'elle a souverainement appréciés sans les dénaturer (*Société Sodipaz et autres*, 4 / 1 CHR, 423529, 27 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 avril 2016, M. B..., n° 389798, p. 135.

54-01-05 – Qualité pour agir

54-01-05-005 – Représentation des personnes morales

Perte, en cours d'instance, de la qualité pour agir du représentant d'une personne morale - Incidence sur la recevabilité du recours - Absence.

Le juge administratif qui est saisi par une personne morale d'un recours pour excès de pouvoir doit s'assurer que le représentant de cette dernière justifie d'une qualité pour agir. La circonstance que celui-ci perde en cours d'instance une qualité dont il justifiait à la date à laquelle le recours a été enregistré est sans incidence sur la recevabilité du recours (*Commune de Païta*, 10 / 9 CHR, 421951, 30 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

Procédure de déport prévue par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 en cas de conflit d'intérêts entre le maire et la commune - Procédure prévue par l'article L. 2122-26 du CGCT en cas d'opposition d'intérêts - Articulation entre les deux procédures en cas de conflit d'intérêts - 1) a) Faculté pour le maire de désigner la personne habilitée à représenter la commune en justice ou à signer ou exécuter un contrat, sauf si ses intérêts sont en opposition avec ceux de la commune dans l'affaire en cause - b) Office du juge en cas d'opposition d'intérêts - Obligation de relever d'office l'irrecevabilité de la demande présentée par le maire ou la personne qu'il a désignée - 3) Illustration - Cas dans lequel un maire s'est déporté de certaines de ses compétences au profit de l'un de ses adjoints - Obligation du juge de rechercher si les intérêts du maire se trouvent, dans le litige dont il est saisi, en opposition avec ceux de la commune.

Il résulte de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 pris pour son application, qu'un maire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigner, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer.

Il résulte des dispositions du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment de son article L. 122-12, rédigé dans des termes identiques à l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), que lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune dans un litige donné ou pour la signature ou l'exécution d'un contrat, seul le conseil municipal est compétent pour désigner un autre de ses membres soit pour représenter la commune en justice soit pour signer le contrat ou intervenir dans son exécution.

1) a) Lorsque le maire estime ne pas devoir exercer ses compétences à raison d'un conflit d'intérêts, il ne saurait désigner la personne habilitée soit à représenter la commune en justice dans un litige donné soit à signer ou exécuter un contrat que si ses intérêts ne se trouvent pas en opposition avec ceux de la commune.

b) Lorsqu'une telle opposition ressort des pièces du dossier qui lui est soumis, il appartient au juge de relever d'office l'irrecevabilité de la demande de la commune représentée par son maire ou par une personne qui n'a pas été légalement désignée.

2) Commet une erreur de droit une cour qui se borne à relever, pour juger irrecevable la demande d'une commune représentée par le premier adjoint au maire, qu'en dépit de l'arrêté par lequel le maire avait délégué à son premier adjoint ses compétences en matière d'urbanisme, seul le conseil municipal de la commune avait compétence pour désigner un autre de ses membres pour ester en justice en son nom, sans rechercher si les intérêts du maire se trouvaient, dans ce litige, en opposition avec ceux de la commune (*Commune de Païta*, 10 / 9 CHR, 421952, 30 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

54-02 – Diverses sortes de recours

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir

54-02-01-02 – Conditions de recevabilité

Opposition des intérêts du maire avec ceux de la commune dans un litige donné - Conseil municipal seul compétent pour désigner un autre de ses membres afin de représenter la commune (art. L. 2122-26 du CGCT) - Conséquence - Irrecevabilité de la demande présentée par le maire ou par une personne illégalement désignée.

Article L. 122-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, rédigé dans des termes identiques à l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoyant que, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Lorsqu'une telle opposition ressort des pièces du dossier qui lui est soumis, il appartient au juge de relever d'office l'irrecevabilité de la demande de la commune représentée par son maire ou par une personne qui n'a pas été légalement désignée (*Commune de Païta*, 10 / 9 CHR, 421952, 30 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

54-04 – Instruction

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge

Ordonnance du président d'une formation de jugement fixant une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux (art. R. 611-7-1 du CJA) - Condition que l'affaire soit en état d'être jugée - Portée - Exigence que le délai donné pour répliquer au premier mémoire en défense soit expiré (1).

Il résulte de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative (CJA) que si le président d'une formation de jugement d'un tribunal administratif, lorsqu'il considère qu'une affaire est en état d'être jugée, peut fixer par ordonnance, dans le cadre de l'instance et avant la clôture de l'instruction, une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux, une telle faculté n'est possible qu'après l'expiration du délai donné aux requérants pour répliquer au premier mémoire en défense (*M. R... et autres*, 10 / 9 CHR, 426346, 30 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la possibilité de prononcer un non-lieu en l'état, CE, 25 novembre 1955, Mauranne, T. p. 777.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

54-07-01-04 – Moyens

54-07-01-04-01 – Moyens d'ordre public à soulever d'office

Opposition des intérêts du maire avec ceux de la commune dans un litige donné - Conseil municipal seul compétent pour désigner un autre de ses membres afin de représenter la commune (art. L. 2122-26 du CGCT) - Office du juge - Obligation de relever d'office l'irrecevabilité de la demande présentée par le maire ou par une personne illégalement désignée.

Article L. 122-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, rédigé dans des termes identiques à l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoyant que, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Lorsqu'une telle opposition ressort des pièces du dossier qui lui est soumis, il appartient au juge de relever d'office l'irrecevabilité de la demande de la commune représentée par son maire ou par une personne qui n'a pas été légalement désignée (*Commune de Païta*, 10 / 9 CHR, 421952, 30 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., Mme Lemesle, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours

54-08-08 – Règlement de juges

Décision du Conseil d'Etat rejetant pour irrecevabilité des conclusions dirigées contre un permis de construire en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale, au motif que seule la décision de la CNAC pouvait être contestée en tant que telle (1) - Arrêt rejetant pour irrecevabilité des conclusions dirigées contre la décision de la CNAC au motif que seul le permis de construire en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale pouvait faire l'objet d'un recours - Contrariété conduisant à un déni de justice - Arrêt déclaré nul et non avenue (2).

L'acte par lequel la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a statué à nouveau sur la demande d'autorisation de la société, le 3 mars 2016, après l'annulation par la cour administrative d'appel de sa décision de refus d'autorisation du 18 décembre 2013, présente le caractère, non d'un avis, mais d'une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Par suite, le permis de construire attaqué, délivré le 9 mai 2017, ne pouvait pas faire l'objet d'un recours en tant qu'acte valant autorisation d'exploitation commerciale, seule la décision de la commission nationale pouvant être contestée en tant que telle. Les conclusions par lesquelles les sociétés requérantes demandaient à la cour administrative d'appel d'annuler ce permis en tant qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale étaient, par conséquent, irrecevables.

Toutefois, par un arrêt, devenu définitif, du même jour que l'arrêt attaqué, la cour administrative d'appel, qui avait également été saisie par la même société d'une requête tendant à l'annulation de la décision de la CNAC du 3 mars 2016, a rejeté cette requête comme irrecevable, au motif que l'acte attaqué n'était pas susceptible de recours et que seul le permis de construire, valant autorisation d'exploitation commerciale, pouvait faire l'objet d'un recours contentieux. En raison de la contrariété entre ce qui est dit au point précédent et cet arrêt, conduisant à un déni de justice, il y a lieu, en vertu des pouvoirs généraux de régulation de l'ordre juridictionnel administratif dont le Conseil d'Etat statuant au contentieux est investi, de déclarer cet arrêt nul et non avenue et de renvoyer à la cour administrative d'appel le jugement de la requête de la société tendant à l'annulation de la décision de la CNAC du 3

mars 2016 (*Société Sodipaz et autres*, 4 / 1 CHR, 423529, 27 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 novembre 2018, société MGE Normandie et autres, n° 409833, p. 421.

2. Rapp. CE, 14 mars 1986, *Ministre des P.T.T. c/ Consorts L...*, n° 53176, p. 73 ; CE, 12 février 1990, *Commune de Bain-de-Bretagne*, n° 60282, p. 33.

55 – Professions, charges et offices

55-03 – Conditions d'exercice des professions

Formation obligatoire pour les titulaires des diplômes relevant du brevet d'Etat d'alpinisme - Cas où cette formation fait l'objet d'un marché - Pouvoirs du directeur de l'ENSM - Méconnaissance de la liberté du commerce et de l'industrie - 1) Pouvoir de désigner les formateurs - Absence - 2) Pouvoir de mettre fin à la mission des formateurs - Existence.

Arrêté du ministre chargé des sports déterminant les modalités d'organisation de la formation de mise à niveau, dite de "recyclage", à laquelle sont soumis tous les six ans les titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne et du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne relevant du brevet d'Etat d'alpinisme, et prévoyant que cette formation peut faire l'objet d'un marché passé avec un ou plusieurs organismes de formation.

1) Article 5 de cet arrêté précisant que, lorsque l'organisation du "recyclage" fait l'objet d'un marché, les formateurs sont désignés par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne (ENSM) sur proposition de l'organisme ou des organismes de formation co-contractants.

Ces dispositions, qui doivent être regardées comme ayant pour objet de permettre à l'ENSM, dans l'exercice de ses missions de formation prévues aux articles L. 212-2 et D. 211-53-1 du code du sport, de vérifier que les formateurs disposent des compétences nécessaires pour garantir la qualité de cette formation, sont nécessaires et proportionnées à l'objectif de sécurité poursuivi et ne méconnaissent pas le principe de liberté du commerce et de l'industrie et les règles de la concurrence.

2) Article 5 de l'arrêté précisant que, lorsque l'organisation du "recyclage" fait l'objet d'un marché, il peut être mis fin à la mission des formateurs par décision motivée du directeur de l'ENSM.

Ces dispositions, en ce qu'elles prévoient que le directeur général de l'ENSM peut mettre fin à la mission des formateurs sans encadrer cette possibilité, notamment en précisant les motifs et conditions dans lesquelles le directeur général peut y recourir, alors même que, en vertu de l'arrêté attaqué, ces formateurs doivent être titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne relevant du brevet d'Etat d'alpinisme ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne depuis au moins six ans et en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité, ne sont pas proportionnées à l'objectif poursuivi. Par suite, les syndicats requérants sont fondés à soutenir que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté contesté, en tant qu'il prévoit que le directeur général de l'ENSM peut mettre fin à la mission des formateurs intervenant pour le compte des organismes de formation co-contractants, sont illégales et doivent, dans cette mesure, être annulées (*Syndicat interprofessionnel de la montagne et Union nationale et syndicale des accompagnateurs en montagne*, 4 / 1 CHR, 421331, 27 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux

63-05 – Sports

Formation obligatoire pour les titulaires des diplômes relevant du brevet d'Etat d'alpinisme - Cas où cette formation fait l'objet d'un marché - Pouvoirs du directeur de l'ENSM - Méconnaissance de la liberté du commerce et de l'industrie - 1) Pouvoir de désigner les formateurs - Absence - 2) Pouvoir de mettre fin à la mission des formateurs - Existence.

Arrêté du ministre chargé des sports déterminant les modalités d'organisation de la formation de mise à niveau, dite de "recyclage", à laquelle sont soumis tous les six ans les titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne et du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne relevant du brevet d'Etat d'alpinisme, et prévoyant que cette formation peut faire l'objet d'un marché passé avec un ou plusieurs organismes de formation.

1) Article 5 de cet arrêté précisant que, lorsque l'organisation du "recyclage" fait l'objet d'un marché, les formateurs sont désignés par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne (ENSM) sur proposition de l'organisme ou des organismes de formation co-contractants.

Ces dispositions, qui doivent être regardées comme ayant pour objet de permettre à l'ENSM, dans l'exercice de ses missions de formation prévues aux articles L. 212-2 et D. 211-53-1 du code du sport, de vérifier que les formateurs disposent des compétences nécessaires pour garantir la qualité de cette formation, sont nécessaires et proportionnées à l'objectif de sécurité poursuivi et ne méconnaissent pas le principe de liberté du commerce et de l'industrie et les règles de la concurrence.

2) Article 5 de l'arrêté précisant que, lorsque l'organisation du "recyclage" fait l'objet d'un marché, il peut être mis fin à la mission des formateurs par décision motivée du directeur de l'ENSM.

Ces dispositions, en ce qu'elles prévoient que le directeur général de l'ENSM peut mettre fin à la mission des formateurs sans encadrer cette possibilité, notamment en précisant les motifs et conditions dans lesquelles le directeur général peut y recourir, alors même que, en vertu de l'arrêté attaqué, ces formateurs doivent être titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne relevant du brevet d'Etat d'alpinisme ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne depuis au moins six ans et en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité, ne sont pas proportionnées à l'objectif poursuivi. Par suite, les syndicats requérants sont fondés à soutenir que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté contesté, en tant qu'il prévoit que le directeur général de l'ENSM peut mettre fin à la mission des formateurs intervenant pour le compte des organismes de formation co-contractants, sont illégales et doivent, dans cette mesure, être annulées (*Syndicat interprofessionnel de la montagne et Union nationale et syndicale des accompagnateurs en montagne*, 4 / 1 CHR, 421331, 27 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

67 – Travaux publics

67-02 – Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics

67-02-02 – Régime de la responsabilité

67-02-02-02 – Qualité d'usager

Absence d'utilisation de l'ouvrage au moment de la survenance du dommage - Circonstance sans incidence sur la qualification d'usager.

Cour ayant estimé que la Régie des eaux du canal de Belletrud (RECB) avait la qualité de tiers par rapport au canal d'aménée exploité par EDF au motif qu'elle ne prélevait pas d'eau dans ce canal au moment où le dommage s'est produit.

En exigeant ainsi, pour reconnaître la qualité d'usager d'un ouvrage public, l'utilisation de l'ouvrage au moment de la survenance du dommage, le juge des référés a commis une erreur de droit. En outre, il a inexactement qualifié les faits dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que la RECB bénéficiait de ce canal d'aménée, dans lequel elle était autorisée à prélever de l'eau pour alimenter la canalisation d'adduction d'eau qu'elle exploitait, et l'utilisait effectivement (*Société EDF, 7 / 2 CHR, 433506, 17 janvier 2020, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pez-Lavergne, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.*).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

68-01-01-01 – Légalité des plans

68-01-01-01-02 – Modification et révision des plans

68-01-01-01-02-02 – Procédures de modification

Modification simplifiée d'un PLU pour la correction d'une erreur matérielle (art. L. 123-13-3 du code de l'urbanisme) - Notion - Malfaçon en contradiction évidente avec les intentions des auteurs du PLU.

Il résulte de l'article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme que le recours à la procédure de modification simplifiée pour la correction d'une erreur matérielle est légalement possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du plan local d'urbanisme, comme le rapport de présentation, les orientations d'aménagement ou le projet d'aménagement et de développement durable (*Commune de Thorame-Haute, 2 / 7 CHR, 416364, 31 janvier 2020, B, M. Stahl, pdt., Mme de Margerie, rapp., Mme Roussel, rapp. publ.*).

68-02 – Procédures d'intervention foncière

68-02-04 – Lotissements

68-02-04-02 – Autorisation de lotir

68-02-04-02-02 – Contenu de l'autorisation

Possibilité d'inclure des lots non destinés à être bâtis dans le périmètre d'un lotissement (1) - Existence, dès lors que cette inclusion est nécessaire à la cohérence d'ensemble de l'opération et que la réglementation qui leur est applicable est respectée (2).

Une opération d'aménagement ayant pour effet la division d'une propriété foncière en plusieurs lots constitue un lotissement, au sens de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, s'il est prévu d'implanter des bâtiments sur l'un au moins de ces lots. Une telle opération doit respecter les règles tendant à la maîtrise de l'occupation des sols édictées par le code de l'urbanisme et les documents locaux d'urbanisme. Il appartient, en conséquence, à l'autorité compétente de refuser le permis d'aménager

sollicité lorsque, compte tenu de ses caractéristiques telles qu'elles ressortent des pièces du dossier qui lui est soumis, le projet de lotissement prévoit l'implantation de constructions dont la conformité avec les règles d'urbanisme ne pourra être ultérieurement assurée lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme requises. Toutefois, la circonstance que certains lots ne soient pas destinés à accueillir des constructions ne fait pas obstacle, par elle-même, à la réalisation d'une opération de lotissement incluant ces lots, dès lors que leur inclusion est nécessaire à la cohérence d'ensemble de l'opération et que la réglementation qui leur est applicable est respectée (*Association Non au Béton et Mme S...*, 10 / 9 CHR, 419837, 30 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., M. Lallet, rapp. publ.).

1. Cf., sur la définition du lotissement, CE, 20 février 2013, Mme B... et autres, n° 345728, T. p. 878.
2. Cf., sur la condition du respect par les opérations de lotissement des règles d'urbanisme tendant à la maîtrise de l'occupation des sols, CE, 24 février 2016, Commune de Pia, n° 383079, T. p. 991.

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-01 – Introduction de l'instance

68-06-01-01 – Décision faisant grief

Actes susceptibles de recours en matière d'aménagement commercial après l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2014 - Cas d'un permis de construire délivré avant le 15 février 2015 - Décision de la CNAC - Existence (1), quand bien même des permis modificatifs auraient été délivrés après le 15 février 2015.

Il résulte du premier alinéa de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 39 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, et de l'article 6 du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 que lorsqu'un projet soumis à autorisation d'exploitation commerciale a fait l'objet d'un permis de construire délivré avant la date d'entrée en vigueur de l'article 39 de la loi du 18 juin 2014, soit le 15 février 2015, ni ce permis, ni les permis de construire modificatifs délivrés le cas échéant après cette date compte tenu de l'évolution du projet de construction, ne tiennent lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Par suite, de tels permis de construire modificatifs n'ont pas à être soumis pour avis à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ou, le cas échéant, à la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC).

Dans un tel cas, toute décision de la CNAC qui, bien que prise après le 15 février 2015, est relative à un projet dont le permis de construire a été délivré avant le 15 février 2015, revêt, quand bien même des permis modificatifs auraient été délivrés après cette date, le caractère non d'un avis, mais d'un acte faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (*Société Distribution Casino France*, 4 / 1 CHR, 422287, 27 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 14 novembre 2018, Société MGE Normandie et autres, n° 409833, p. 421.

68-06-01-02 – Intérêt à agir

Article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme - Voisin immédiat (1) - Espèce - Exclusion.

Il résulte de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. Le juge de l'excès de pouvoir apprécie la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi

versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. Eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction.

Sociétés requérantes propriétaires, d'une part, d'un terrain non construit situé à moins de 200 mètres du terrain d'assiette du projet litigieux, d'autre part, d'un équipement commercial situé à moins de 150 mètres de ce terrain.

La cour administrative d'appel, qui a nécessairement considéré que ces deux sociétés ne pouvaient être regardées comme des voisines immédiates du projet, a relevé qu'elles se bornaient à faire valoir la proximité de leurs terrains et les nuisances susceptibles d'être causées par le projet, sans apporter d'éléments suffisamment précis de nature à établir qu'il en serait résulté une atteinte directe aux conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leur bien, sur lesquelles elles n'avaient apporté aucune précision. En estimant qu'ainsi, elles ne justifiaient pas d'un intérêt leur donnant qualité à demander l'annulation du permis de construire litigieux, la cour n'a ni commis d'erreur de droit, ni inexactement qualifié les faits de l'espèce, qu'elle a souverainement appréciés sans les dénaturer (*Société Sodipaz et autres*, 4 / 1 CHR, 423529, 27 janvier 2020, B, M. Schwartz, pdt., M. Fuchs, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 avril 2016, M. B..., n° 389798, p. 135.